

VILLE DE DRUMMONDVILLE



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RV24-5625 CONCERNANT LA DIVISION DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX POUR L'ÉLECTION DE NOVEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la Ville de Drummondville doit être d'au moins 10 et d'au plus 16;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 12 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 pour cent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les ATTENDUS ci-dessus font partie intégrante du présent règlement;
2. Soit ordonné et statué par le présent règlement que la division de la municipalité soit la suivante et qu'elle soit soumise à la procédure de consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* :

District électoral n° 1 (5 343 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-François et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, le boulevard René-Lévesque, le boulevard Saint-Joseph, l'autoroute Jean-Lesage (20), la limite municipale de la Ville de Drummondville et la rivière Saint-François jusqu'au point de départ.

District électoral n° 2 (5 057 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute Jean-Lesage (20) et de la rivière Saint-François, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Marler (côté sud-est), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Brock (côté nord-est), la rue Saint-Georges, le boulevard Saint-Joseph, le boulevard René-Lévesque et l'autoroute Jean-Lesage (20) jusqu'au point de départ.

District électoral n° 3 (5 495 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-François et de la rue Saint-Georges, cette rue, le boulevard de l'Université, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue du Marais-Ombagé (côté nord-est), le boulevard Saint-Charles, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Cours du Chevreuil (côté nord-est), la voie ferrée du C.N., la limite nord-est de la Ville de Drummondville, la rivière Saint-François, le prolongement de la rue Dunkin, cette rue, la rue des Écoles, la rue du Moulin, la rue Demers, la rue Saint-Philippe, le boulevard Saint-Joseph, la rue Saint-Georges, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Brock (côté nord-est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Marler (côté sud-est), son prolongement et la rivière Saint-François jusqu'au point de départ.

District électoral n° 4 (5 095 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-François et le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 112e Avenue (côté sud-est), ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 112e Avenue (côté sud-est), le boulevard Mercure, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 113e Avenue (côté sud-est), son prolongement, le boulevard Saint-Joseph, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard Jean-De Brébeuf (côté sud-est), le boulevard Lemire, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Lalement (côté nord-ouest), le boulevard Saint-Joseph, la rue Saint-Philippe, la rue Demers, la rue du Moulin, la rue des Écoles, la rue Dunkin, son prolongement et la rivière Saint-François jusqu'au point de départ.

District électoral n° 5 (5 180 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 112e Avenue (côté sud-est) et de la rivière Saint-François, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Belle-Rive (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la limite entre les anciennes villes de Drummondville et Saint-Nicéphore, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard Jean-De Brébeuf (côté sud-est), le boulevard Saint-Joseph, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 113e Avenue (côté sud-est), cette ligne arrière, le boulevard Mercure, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 112e Avenue (côté sud-est) et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral n° 6 (5 968 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Celanese et du boulevard Saint-Joseph, ce boulevard, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Lalement (côté nord-ouest), le boulevard Lemire, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard Jean-De Brébeuf (côté sud-est), la limite entre les anciennes villes de Drummondville et Saint-Nicéphore, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Valmont (côté nord-ouest), cette ligne arrière (excluant la propriété sise au 3025, rue Roger), son prolongement, la limite municipale, la voie ferrée du C.N., l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55), le prolongement sud-ouest de la rue Saint-Laurent, cette rue, le boulevard Lemire, la voie

ferrée du C.N., le prolongement de la 11e Avenue, cette avenue, la rue Saint-Laurent, la rue Saint-Jean et la rue Celanese jusqu'au point de départ.

District électoral n° 7 (4 870 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Pierre et du boulevard Saint-Joseph, ce boulevard, la rue Celanese, la rue Saint-Jean, la rue Saint-Laurent, la 11e Avenue, son prolongement, la voie ferrée du C.N., le boulevard Lemire, la rivière Saint-Germain et la rue Saint-Pierre jusqu'au point de départ.

District électoral n° 8 (4 994 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute Jean-Lesage (20) et du boulevard Saint-Joseph, ce boulevard, la rue Saint-Pierre, la rivière Saint-Germain, le boulevard Lemire et l'autoroute Jean-Lesage (20) jusqu'au point de départ.

District électoral n° 9 (5 536 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Lemire et de la rue Saint-Laurent, cette rue, son prolongement sud-ouest, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55), la voie ferrée du C.N., la limite municipale, l'autoroute Jean-Lesage (20) et le boulevard Lemire jusqu'au point de départ.

District électoral n° 10 (4 579 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite entre les anciennes villes de Drummondville et Saint-Nicéphore et du boulevard Saint-Joseph, ce boulevard, la rue Sylvio, son prolongement, le prolongement de la rue Lampron, le chemin de l'Aéroport, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Éperviers (côté nord-est – entre les propriétés sises aux 47 et 53, rue des Bécassines), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Mésanges (côté sud-est – incluant les propriétés sises aux 180 et 210, rue des Mésanges), son prolongement (incluant la propriété sise au 4880, boulevard Saint-Joseph), le boulevard Saint-Joseph, la limite municipale sud-est et sud-ouest, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Valmont (côté nord-ouest), cette ligne arrière (incluant la propriété sise au 3025, rue Roger), son prolongement, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55) et la limite entre les anciennes villes de Drummondville et Saint-Nicéphore jusqu'au point de départ.

District électoral n° 11 (5 231 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Belle-Rive (côté sud-ouest) et de la rivière Saint-François, cette rivière, la limite municipale nord-est et sud-est, le boulevard Saint-Joseph, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Mésanges (côté sud-est – excluant la propriété sise au 4880, boulevard Saint-Joseph), cette ligne arrière (excluant les propriétés sises aux 180 et 210, rue des Mésanges), la ligne arrière

des emplacements ayant front sur la rue des Éperviers (côté nord-est), son prolongement (entre les propriétés sises aux 47 et 53, rue des Bécassines), le chemin de l'Aéroport, le prolongement de la rue Lampron, le prolongement de la rue Sylvio, cette rue, le boulevard Saint-Joseph, la limite entre les anciennes villes de Drummondville et Saint-Nicéphore, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Belle-Rive (côté sud-ouest) et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral n° 12 (5 332 électrices et électeurs)

Afin de faciliter la description et la compréhension du texte, la description de ce district se fait dans le sens anti-horaire

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-François et de la rue Saint-Georges, cette rue, le boulevard de l'Université, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue du Marais-Ombragé (côté nord-est), le boulevard Saint-Charles, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Cours du Chevreuil (côté nord-est), la voie ferrée du C.N., la limite municipale nord-est et nord-ouest et la rivière Saint-François jusqu'au point de départ.

Pour un grand total de 62 680 électeurs.

3. Cartographie illustrant les districts électoraux

La cartographie jointe en annexe, illustre les districts électoraux délimités et tels que décrits au présent règlement.

4. Abrogation du Règlement no 4737

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 4737 sur la division du territoire en districts électoraux.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stéphanie Lacoste, mairesse

M^e Mélanie Ouellet, greffière

Entrée en vigueur :

date

